

ASSOCIATION FEDERALE LOGER

STATUTS

TITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

1.1 L'Association Fédérale « Loger », ci-après dénommée « Loger », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret pris pour son application du 16 août 1901, déclarée en préfecture le 25 juin 1996 à Marseille, déclaration ayant fait l'objet d'une publication au JO du 17 juillet 1996 est composée d'associations adhérentes ci-après dénommées les « Associations » qui ont pour but « l'aide matérielle et psychologique au bénéfice des personnes confrontées à la précarité, la pauvreté et l'exclusion sociale, notamment au moyen de l'insertion par le logement ».

1.2 Les Associations organisent de façon autonome leurs activités et répartissent les fonctions qui leur sont propres.

Article 2 : OBJET

" LOGER " a pour objet de :

2.1 Aider les Associations à atteindre le but défini à l'article 1-1 ci-dessus en se donnant pour objectif de :

2.1.1 Faire partager les expériences et les bonnes pratiques, de chaque association, par l'étude en commun des problèmes à résoudre

2.1.2 Assister les Associations adhérentes, dans le cadre des procédures réglementaires, administratives et financières et la mise en œuvre de méthodes et de moyens d'action plus efficaces,

2.1.3 Promouvoir, organiser et maintenir les rapports entre les associations adhérentes, afin d'optimiser leur synergie.

2.2 Représenter les Associations adhérentes auprès de toutes institutions publiques ou privées.

2.3 Rechercher des financements de toute nature (dons et legs) afin d'aider les associations adhérentes dans leur projet de production de logements très sociaux.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

"LOGER" a son siège social au 80 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE. Ce siège peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : DUREE

"LOGER" est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 2 : QUALITE DE MEMBRE ET CONTRIBUTION

Article 5 : ADHESION D'ASSOCIATION ET DESIGNATION DE MEMBRE D'HONNEUR

5.1 Les Associations doivent manifester leur volonté d'adhérer à Loger par une demande écrite dans laquelle elles s'engagent à respecter les présents statuts, la Charte et le Règlement intérieur visé à l'article 16 infra et à s'acquitter de leur cotisation annuelle comme définie à l'article 7 ci-dessous. .

L HJ

5.2 Loger peut désigner des personnes morales ou physiques en qualité de membres d'honneur. Ce titre ne confère à son détenteur qu'une voix consultative.

Article 6 : PERTE DE LA QUALITE D'ADHERENT

6.1 La qualité d'adhérent se perd soit :

- par le retrait de l'Association sur sa demande écrite
- par la radiation pour motif grave ou le refus délibéré de s'acquitter de la cotisation visée à l'article 7.

6.2 La radiation est prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire de Loger.

6.3 Le retrait ou la radiation entraîne pour l'Association concernée la suppression des droits d'utiliser toutes références, marques et signes distinctifs de Loger.

Article 7 : COTISATION

Les Associations contribuent aux dépenses de fonctionnement de Loger en s'acquittant d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale ordinaire de Loger proportionnellement aux surfaces totales de logement (*) gérées respectivement par chaque Association, comptabilisés au 31 décembre de l'année précédant l'exercice social en cours. Les modalités de calcul de la cotisation sont fixées dans le Règlement intérieur visé à l'article 14 infra.

() Les surfaces sont prises en compte à partir de celles indiquées dans les actes notariés sous la dénomination « loi Carrez » ou par un calcul équivalent digne de foi.*

TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : ASSEMBLEE GENERALE

8.1 L'assemblée générale se réunit sur convocation du Conseil d'administration ou sur demande du quart au moins des Associations. La convocation et les questions de l'ordre du jour soumises au vote de l'assemblée générale sont communiquées, trois semaines au moins avant la date de l'assemblée générale, par lettre simple ou courrier électronique pour ceux qui en font la demande, le cachet de la poste ou le récépissé électronique faisant foi.

8.2 L'assemblée générale statue en matière ordinaire ou extraordinaire suivant les matières réservées telles que définies ci-dessous ;

8.3 Chaque Association désigne ses représentants et dispose respectivement de 1, 2, 3 ou 4 voix en fonction du nombre de logements gérés et comptabilisés au 31 décembre de l'année précédant l'exercice social en cours par les Associations, à raison de :

- 1 voix pour les Associations gérant de 1 à 10 logements
- 2 voix pour les Associations gérant de 11 à 25 logements
- 3 voix pour les Associations gérant de 26 à 50 logements
- 4 voix pour les Associations gérant 51 logements et plus.

De telle sorte qu'il sera toujours loisible d'en modifier la répartition, en évitant qu'une seule association ne dispose à elle seule d'une majorité.

8.4 L'Assemblée Générale désigne un président et un secrétaire de séance. Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés du président et du secrétaire de séance.

8.5 L'assemblée générale est composée des représentants des Associations et des membres d'honneur. Seules les Associations peuvent participer au vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour ;

↳

8.6 Assemblée générale statuant en matière ordinaire

8.6.1 L'Assemblée générale ordinaire est convoquée suivant les dispositions fixées à l'article 8.1 ci-dessus.

8.6.2 L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

8.6.3 Elle entend les rapports présentés par le Conseil d'Administration sur la situation morale et financière de Loger; elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement du conseil d'administration, approuve le Règlement intérieur visé à l'article 14 infra.

8.6.4 Ses décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les Associations présentes, à jour de leur cotisation.

8.6.5 Le vote est émis à main levée, sauf demande de scrutin secret formulée par le quart au moins des voix.

8.7 Assemblée générale statuant en matière extraordinaire

8.7.1 L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée suivant les dispositions fixées à l'article 8.1 ci-dessus.

8.7.2 Le quorum nécessaire à la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire est de la moitié au moins des voix présentes.

A défaut, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée trente jours plus tard. Elle peut alors délibérer valablement quelque soit le nombre des voix.

8.7.3 L'Assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions qui lui sont réservées à savoir :

- modifications des présents statuts,
- radiation prévue à l'article 7 susvisé,
- regroupement géographique des Associations en vue de leur représentation au conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 9.4 ci-dessous,
- dissolution, fusion, scission de Loger.

8.7.4 Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix.

8.7.5 Le vote est émis à main levée, sauf demande de scrutin secret formulée par le quart au moins des voix.

Article 9 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

9.1 Loger est administrée par un Conseil d'administration composé d'un nombre de représentants équivalent au nombre de voix dont chaque Association dispose aux termes de l'article 8.3.

9.2 La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de trois ans. Les membres sortants sont rééligibles dans la limite de trois mandats consécutifs.

9.3 En cas de départ d'un administrateur, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du siège vacant. A cet effet, l'Association concernée par la vacance de son représentant propose au Conseil d'administration un nouveau représentant, jusqu'à la prochaine assemblée générale.

L HJ

9.4 Au cas où le développement du nombre des Associations entraînerait un effectif d'administrateurs supérieur à 20 membres, le Conseil d'administration pourra proposer à l'assemblée générale, statuant en matière extraordinaire, un regroupement géographique des Associations.

9.5 Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président ou sur demande du quart au moins des administrateurs.

9.5.1 Il se réunit régulièrement et au moins deux fois par an, dont une fois à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire, au siège de Loger ou bien en tout autre lieu qu'il souhaitera.

9.5.2 La moitié des membres doivent être présents ou représentés pour que les délibérations soient valables, chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

9.5.3 Il est tenu un procès-verbal des séances, approuvé ultérieurement. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis, sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de Loger.

9.6 Remboursement des frais : les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour l'exercice de leur mandat. Les frais de déplacement des administrateurs dans l'exercice de leur mandat sont remboursés sur présentation de justificatifs.

9.7 Pouvoirs du Conseil d'Administration :

9.7.1 Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, dans la limite des buts poursuivis par Loger et des pouvoirs réservés aux Assemblées générales (ordinaire et extraordinaire) :

- Il fait ouvrir tous comptes, en banque et auprès de tous établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, sollicite toutes subventions,
- Il autorise ponctuellement le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à Loger et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet,
- Il suit la gestion du Bureau qui lui rend compte de ses actes,
- Il recrute le personnel salarié éventuel de la Fédération et décide de sa rémunération.
- Il peut déléguer expressément partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

9.7.2 Le Bureau : le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, un Bureau composé du président du Conseil d'administration, d'un ou deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint si nécessaire. La durée du mandat des membres du Bureau est fixée à un an, renouvelable, sans toutefois excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

9.7.3: le Bureau peut s'adjoindre, si nécessaire, des conseillers, pour leur compétence et leur disponibilité.

9.7.4 Les attributions du Bureau sont précisées par le Règlement Intérieur. Il se réunit une fois par trimestre et chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président.

9.7.5 Le Président : le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et du Bureau. Il assure le fonctionnement de Loger, qu'il représente à l'égard des tiers. Il peut agir en justice et intervenir dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation à un administrateur dans les conditions fixées dans le Règlement Intérieur, qui définit également les attributions du Secrétaire et du Trésorier.

L 187

TITRE 4 : RESSOURCES DE LA FEDERATION - COMPTABILITE

Article 10 : RESSOURCES DE LA FEDERATION

Les ressources de la Fédération se composent :

- du produit des cotisations de ses membres
- des subventions des collectivités territoriales et des établissements publics ou privés
- de toutes autres ressources ou subventions ou libéralités autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 : COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité conforme au plan comptable général, permettant d'établir chaque année, un bilan et un compte de résultats.

TITRE 5 DISSOLUTION DE LA FEDERATION

Article 12 : DISSOLUTION

La dissolution de la Fédération est prononcée, à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée générale extraordinaire convoquée seulement à cet effet.

Article 13 : DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les obligations et les pouvoirs.

L'actif net subsistant est dévolu à une ou plusieurs associations ou fédérations poursuivant des buts analogues et qui sont nommément désignées.

TITRE 6 : REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'administration, qui le soumet à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire la plus proche.

Article 15 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président est chargé d'accomplir toutes formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^o juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, tout au long de l'existence de la Fédération.

Fait à Marseille le 12 décembre 2013

Le Président
Hubert DUBOURG



Le Secrétaire
Paul LAPLANE



ANNEXE

- **25 juin 1996** déclaration en préfecture des BdR.
17 juillet 1996 parution au JO
- **13 juin 2000** 1^{ère} modif : Changement d'adresse du siège
1^{er} juillet 2000 parution au JO.
- **6 février 2004** 2^{ème} modif : Changement d'adresse du siège
28 février 2004 parution au JO.
- **17 juillet 2009** 3^{ème} modif : Changement d'adresse du siège, CR de l'AG et CA avec
adresses des membres.
18 août 2009 parution au JO.
- **12 décembre 2013** 4^{ème} modif : Changement adresse, cotisation et représentation des
membres du CA (modifications après fusion)